



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le

**28 MAI 2018**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

N° 24-2018 PAR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant homologation du plan annuel de répartition de l'année 2018  
du volume d'eau attribué par l'autorisation unique pluriannuelle  
de prélèvement pour l'irrigation agricole  
à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône  
organisme unique de gestion collective  
de la nappe de la Crau**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (561AF) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011,

.../...



Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivré à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

Vu le projet de plan annuel de répartition 2018 transmis par courrier n°LM/CN/102 du 29 janvier 2018 de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en sa qualité d'organisme unique de gestion collective de la nappe de la Crau et réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 février 2018,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 6 avril 2018,

Vu l'avis favorable émis le 18 avril 2018 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône sur le plan annuel de répartition qui lui a été transmis,

Vu le projet d'arrêté notifié le 24 avril 2018 à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

Considérant l'absence d'observation formulée par l'OUGC sur le projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition annexé au présent arrêté est homologué.

Le préfet fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

### **Article 2 : Modification du volume**

Pour une modification de moins de 5% du volume de l'autorisation globale, en cumulé depuis la date d'homologation annuelle sur la durée de la campagne d'irrigation, soit 26,8 Millions de mètres cubes pour la campagne 2018, la répartition annuelle sera modifiée sur proposition de l'organisme unique de gestion collective sans passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### **Article 3 : Mesure directe des prélèvements**

Il est rappelé la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relative au comptage.

À compter d'avril 2018, les points de prélèvements doivent être équipés en moyen de mesure directe avec au moins un compteur permettant de mesurer 80% des volumes totaux prélevés par l'agriculteur, pour l'irrigation non gravitaire. Dans le cas de l'irrigation gravitaire (foin de crau), les irrigants adoptent une méthode de mesure indirecte avec la tenue d'un cahier d'enregistrement de leur prélèvement.



#### **Article 4 : Suivi des allocations**

L'organisme unique de gestion collective transmettra au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 30 juin 2018 un bilan intermédiaire des taux de consommation des allocations attribuées dans le plan de répartition.

#### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le préfet fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, d'Aurville, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de Crau et de Salon-de-Provence ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique.

Le plan annuel de répartition sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins et tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplies.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre le présent arrêté devra, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par l'article R.214-36.

#### **Article 6 : Exécution – information**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,



Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,  
Les maires des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon,  
de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de  
la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique  
et transmis, à toutes fins utiles, à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au  
chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Une copie sera également adressée au Président du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la  
Crau (SYMCRAU).

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER